



Mairie d'Issou

EXTRAIT DU REGLEMENT **SERVICES** **ENFANCE/JEUNESSE**

Dernière mise à jour : Conseil municipal du 22 mai 2017 à effet de la rentrée scolaire 2017

ARTICLE 9 : PROTOCOLES D'ACCUEILS INDIVIDUALISES (PAI)

Préambule :

En cas de problème de santé ou de handicap, un protocole d'accueil individualisé doit être signé, entre les parents et la commune d'Issou. Ce protocole est indépendant de tout protocole établi sur le temps scolaire. La signature de l'un ne dispense donc pas de la signature de l'autre.

Le protocole prend effet à la date de signature de la mairie. Il est valable jusqu'au 31 août suivant. Il peut être modifié à tout moment de l'année par avenant signé des deux parties. Il peut être prolongé sur simple demande écrite indiquant que la situation de l'enfant n'a pas évolué.

La signature d'un protocole est obligatoire quel que soit le service fréquenté par l'enfant.

On distingue trois types de protocoles :

- Protocole alimentaire
- Protocole pour raison de santé
- Protocole handicap

9.1 Le Protocole d'accueil individualisé alimentaire (PAI - A)

Toute allergie alimentaire doit être signalée par les parents lors de l'inscription au service restauration ou accueil de loisirs soir, mercredi et vacances scolaires.

A défaut de signalement, la commune dégage toute responsabilité vis-à-vis de l'enfant en cas de réaction allergique à un aliment consommé au cours du service.

La situation de l'enfant est formalisée par la signature d'un Protocole d'accueil individualisé – alimentaire, qui précise les conditions d'accueil de l'enfant.

En cas d'intolérance alimentaire forte, la commune peut refuser de fournir un repas à l'enfant (restauration scolaire et temps du midi pour l'accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires). Dans ce cas, le protocole dispose des modalités de conditionnement du repas fourni par la famille ainsi que de l'articulation entre les parents et les agents du service restauration.

En cas d'intolérance alimentaire forte, la commune peut refuser de fournir un goûter à l'enfant (périscolaire du soir et accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires). Dans ce cas, le protocole précise que le goûter est à fournir par la famille.

Tarifs :

La signature d'un PAI-A n'entraîne aucune majoration financière pour la famille.

Dans le cas où la famille doit fournir le repas de restauration à l'enfant, le tarif prévu à l'article 1 « restauration » n'est pas appliqué. Le service de restauration est donc gratuit. Cela n'exonère pas pour autant la famille des modalités d'inscription et d'annulation. Ainsi, en l'absence d'un dossier complet d'inscription, le service restauration est facturé au QF 8, majoré de 100%. De même, la présence de l'enfant sans inscription préalable donne lieu à application du QF 8 majoré de 100%.

Dans le cas où la famille doit fournir le goûter à l'enfant, le tarif prévu à l'article 3 « accueil périscolaire du soir » et 7 « accueil de loisirs pendant les vacances scolaires et les mercredis » est appliqué sans minoration. Cela n'exonère pas la famille des modalités d'inscription ni d'annulation, ni des dispositions liées aux sanctions financières éventuelles.

9.2 Le Protocole d'accueil individualisé pour raison de santé (PAI - RS)

Tout problème de santé, nécessitant une attention particulière dans l'encadrement de l'enfant doit être signalée par les parents lors de l'inscription au service.

A défaut de signalement, la commune dégage toute responsabilité vis-à-vis de l'enfant en cas de malaise au cours du service.

La situation de l'enfant est formalisée par la signature d'un Protocole d'accueil individualisé – raison de santé, qui précise les conditions d'accueil de l'enfant.

Il est demandé à chaque famille pour lesquelles un traitement médicamenteux est nécessaire de fournir 2 traitements si l'enfant dépend du groupe Famy et 1 traitement si l'enfant dépend du groupe Montalet.

L'enfant disposera ainsi de tous les traitements nécessaires pour tous les services possibles.

La commune se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant à un service si l'administration d'un traitement nécessite d'avoir recours à du personnel qualifié. Dans ce cas, un protocole d'accueil personnalisé – handicap peut être étudié.

La commune se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant à l'école des sports si la pathologie nécessite qu'une attention particulière soit portée en permanence à l'enfant.

Aucun aménagement de service ne sera autorisé pour permettre aux enfants de se rendre auprès d'un médecin spécialiste de type, kinésithérapeute, psychologue ou orthophoniste.

Tarifs :

La signature d'un PAI-RS n'entraîne aucune majoration financière pour la famille.

9.3 Le Protocole d'accueil individualisé handicap (PAI - H)

Tout handicap, nécessitant une attention particulière dans l'encadrement de l'enfant doit être signalée par les parents lors de l'inscription au service.

A défaut de signalement, la commune se réserve la possibilité de refuser à tout instant la fréquentation de l'enfant au service.

La situation de l'enfant est formalisée par la signature d'un Protocole d'accueil individualisé – handicap, qui précise les conditions d'accueil de l'enfant.

La commune se réserve la possibilité de refuser l'inscription de l'enfant aux services si la prise en charge de l'enfant cause un trouble de nature à mettre en péril la sécurité ou le bien-être des autres enfants.

L'accompagnement de l'enfant au sein des services par un tiers doit être autorisé dans le PAI. Lorsque le handicap de l'enfant nécessite la présence d'un accompagnement dédié, le recrutement et la rémunération de ce dernier sont à la charge directe et exclusive des parents. Le nom, prénom, coordonnées, date et lieu de naissance devront être transmis aux services enfance dès la signature du protocole. La commune se réserve le droit de refuser l'accès au service à cet accompagnant si son comportement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur au sein d'un service public.

En cas d'absence de l'accompagnant, l'enfant ne sera pas accepté au sein du service et les parents sont alors tenus de le récupérer à la sortie des classes.

Tarifs :

La signature d'un PAI-H n'entraîne aucune majoration financière pour la famille.


**Le Maire-Adjoint,
Délégué pour le périscolaire et les loisirs**
Ginette GRENET


**Le Maire-Adjoint,
Délégué à la restauration scolaire**
Evelyne LE CORRE


**Le Maire-Adjoint,
Délégué au sport,**
Patrick CIEZKI